

A.G INVEST
Société Civile Immobilière
Au Capital de 200 EUROS
Siege Sociale : 6 Place du Castillet 31270 Cugnaux

STATUTS

« A.G INVEST »

Les soussignés:

- Monsieur Albert GEVORGYAN, né le 4 mars 1996 à Qarakert (ARMENIE) de nationalité Française, demeurant à 6 place du Castillet 31270 Cuganux, célibataire.
- Monsieur Garik GEVORGYAN, né le 01 janvier 1997 à Qarakert (ARMENIE) de nationalité Française, demeurant à B12 8 avenue du Gamouna 31150 Bruguieres, célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'elles ont convenu de constituer entre elles et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1- FORME

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil, du décret n °78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet la gestion de tout patrimoine immobilier suite à achat ou à construction par elle-même et toutes opérations se rattachant à l'objet social sans modifier le caractère civil de la Société, ainsi éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de tout ou partie dudit patrimoine devenu inutile à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société. Dans la limite prévue par la loi, la Société pourra cautionner les engagements souscrits par les associés.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend pour dénomination : A.G INVEST

Article 4 - SIEGE

Le Siège de la Société est fixé à Toulouse : 6 Place du Castillet

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée et de prorogation comme prévu à l'article 1844-6 et 1844-7 du Code Civil.

A. G.
G. G

Article 6 – APPORTS

- Monsieur Albert GEVORGYAN apporte la somme de CENT EUROS, 100€
- Monsieur Garik GEVORGYAN apporte la somme de CENT EUROS, 100€

Total des apports libérés lors de la souscription, DEUX CENTS EUROS, 200 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT EUROS divisé en DEUX CENTS parts d'UN EURO chacune, lesquelles sont souscrites par :

— Monsieur ALBERT GEVORGYAN pour CINQUANTE parts n° 1 à 50 SOIT 100 parts

— Monsieur GARIK GEVORHGYAN pour CINQUANT parts n ° 51 à 100 soit 100 parts

SOIT, la totalité du capital social, DEUX CENTS PARTS

Article 8 - PARTS D'USUFRUIT ET PARTS DE NU-PROPRIETE

A l'égard de la Société, l'usufruitier de parts sociales, le porteur de parts d'usufruit ont la qualité d'associé.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

ARTICLE 10 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations rattachées aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des Associés.

ARTICLE 11 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

Les parts sociales peuvent être librement cédées, entre associé. Par contre, elles ne peuvent être cédées à une personne étrangère à la Société que du consentement unanime de tous les associés.

A. C.
G. G.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés. Elle continuera avec les héritiers du défunt. Toutefois, les associés survivants pourront décider de racheter les parts du de cujus, soit pour eux-mêmes, soit pour un tiers, qu'ils désigneront d'un commun accord. En ce cas, ils devront faire connaître leur intention aux héritiers dans le délai de trente jours à compter du décès, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute d'accord sur le prix des parts, celui-ci sera déterminé par un expert désigné à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIR DES GERANT

La Société est gérée par Monsieur GEVORGYAN Albert. Le gérant dispose de la signature sociale. Il est expressément exclu qu'il ait les pouvoirs de signer seul tous actes d'achat, actes de ventes ou de contracter un emprunt. Ces opérations devront donner lieu à une délibération de l'Assemblée des Associés, avec pour acceptation, plus de 50 % des voix. Le gérant peut, en rémunération de ses fonctions, recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel aux bénéfices de la Société, qui sera fixé par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 14 - DEMISSION OU DECES DU OU DES GERANTS

Les fonctions de gérant ne peuvent cesser que par décès, interdiction, faillite, règlement judiciaire, déconfiture ou démission, ou encore par décision extraordinaire des associés prise pour motifs légitimes. La décision de révocation pourra être prise même si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent en leur qualité et à raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement à un engagement de la Société. Mais ayant la qualité d'associés, ils sont tenus à ce titre, des dettes sociales conformément à l'article 9 ci-dessus. Ils sont responsables vis à vis de la Société en cas de violation des préemptions légales ou des clauses des statuts, et en cas de faute commise dans l'exécution de leur mandat ayant causé un préjudice à la Société.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés seront convoqués par le gérant quinze jours à l'avance par lettre recommandée. En cas de divergence entre les associés, les décisions seront prises à la majorité des associés représentant la moitié du capital lorsqu'il s'agira de questions intéressant la gestion courante de la société qui excèdent les pouvoirs du gérant et à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social lorsqu'il s'agira de modifier les statuts. Dans les rapports des Associés entre eux, aucune forme spéciale n'est prescrite pour la constatation des décisions prises. Dans toutes les consultations des associés, ces derniers ont autant de voix que de parts sociales qu'ils possèdent.

A. G.
G. G.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception le 1^{er} exercice débutera au jour de l'immatriculation de la société au RCS de Toulouse et sera clos le 31 décembre 2026. Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société et un bilan résumant cet inventaire. Cet inventaire doit être terminé au plus tard dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Il est transcrit avec le bilan sur un registre spécial et signé par la gérance. La gérance soumet aux associés, dans les trois mois qui suivent l'établissement de l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et, s'il y a lieu, les propositions de répartition des bénéfices. Les associés statuent sur ces bilans et comptes, selon ce qui est dit ci-dessus pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 18 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les bénéfices nets de la société, constatés par l'inventaire social, déduction faite des frais généraux, appartiennent aux associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les pertes s'il en existe, seront supportées dans les mêmes proportions. Chaque année, l'assemblée des associés, sur proposition de l'administrateur, décidera le prélèvement sur les bénéfices et la mise en réserve :- 1 des sommes nécessaires pour faire face aux dépenses courantes

- Deux de toutes autres sommes dont elle déterminera l'importance pour la constitution de tous fonds de réserve. Les répartitions de tout ou partie du surplus des bénéfices seront faites entre les associés au prorata du nombre de parts existantes. Des acomptes pourront être versés au cours de l'exercice si les disponibilités le permettent.

ARTICLE 19 - AVANCES EN COMPTE COURANT

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour retrait des sommes sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés. A défaut d'accord préalable, les sommes versées produiront intérêts au taux légal et pourront être exigées de la Société un an après avoir été versées.

ARTICLE 20 - CAUSES DE DISSOLUTION

La Société n'est pas dissoute de plein droit par la mort, l'interdiction, la faillite, le règlement judiciaire ou la déconfiture de l'un des associés, comme il a déjà dit pour le décès à l'article 12.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

Elle obéit aux articles 1844-8 et 1844-9 du Code civil, dispositions communes à toutes les Sociétés, à l'article 1870 du Code civil, règles propres aux Sociétés Civiles, à la loi du 4 janvier 1978 n° 78-9 modifiant le titre II du livre III du Code Civil (J.O du 5 janvier 1978, page 179).

A.G.
G.G.

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société soit en société civile d'un type particulier, soit en société commerciale de l'une quelconque des formes admises par les lois françaises, soit en groupement d'intérêt économique, ou toute autre transformation et ce dans les conditions ci-dessus prévues pour les décisions collectives extraordinaires, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 23 - CONTESTATION

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés ou entre eux et la Société au sujet des affaires sociales pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social

ARTICLE 24 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

TOULOUSE, Le 12.01.2026

GEVORGYAN ALBERT



GEVORGYAN GARIK



En deux exemplaires originaux.